

Titre

1. Comité des élections, *ci-après nommé le « comité »*.

Composition

2. Le comité est composé de trois (3) conseillers scolaires, tel que décidé lors de la réunion organisationnelle, pour une durée d'un (1) an.
3. La présidence du comité est élue lors de la première réunion du comité et exerce ces fonctions jusqu'à la tenue de la première réunion de l'année suivante, sauf si la présidence du comité n'est plus membre du Conseil.
4. La direction générale et le secrétaire corporatif participent au comité.
5. Le secrétaire corporatif agit à titre de secrétaire du comité.

Relations

6. Le comité donne des recommandations au Conseil.

Principales responsabilités

7. Le comité :
 - a. Étudie, fait rapport et formule des recommandations au sujet de questions touchant les élections scolaires mais qui ne relèvent pas des fonctions du directeur du scrutin.
 - b. Étudie, fait rapport et formule des recommandations au sujet de règlements liés aux élections des conseillers scolaires, tel qu'exigé ou permis par la *Education Act* et la *Local Authorities Election Act*, le cas échéant.
 - c. Recommande au Conseil la nomination d'un directeur du scrutin et d'un directeur du scrutin substitut.
 - d. Peut mener ou autoriser des recherches sur toute autre question dans son domaine de responsabilité et, avec le consentement du Conseil, retenir les services d'experts-conseils pour les aider à cet effet.

Réunions

8. Le comité se réunit au moins une (1) fois par an, avec l'autorité de convoquer un maximum de deux (2) réunions supplémentaires, si les circonstances l'exigent.
9. Tous les membres de ce comité sont tenus de participer à chaque réunion, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence.
10. Des comptes rendus des réunions seront préparés par le secrétaire corporatif pour être archivés.
11. Les rapports du comité doivent être présentés à une réunion du Conseil.

Honoraires

12. Les conseillers membres du comité reçoivent les honoraires établis par le Conseil, pour un maximum de trois (3) réunions tenues en présence de membres de l'administration.

Références : *Local Authorities Election Act*
Politique 2 – Rôle du Conseil
Politique 4—Annexe 4—Code de conduite des conseillers
Politique 7 – Fonctionnement du Conseil
Politique 8 – Comités du Conseil
Politique 11—Délégation de pouvoir du Conseil

Révision	Adoption
---	18 février 2025
26 mai 2026	26 mai 2026